



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b>  <b>Sous-direction des ressources halieutiques</b>  <b>Bureau du contrôle des pêches</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>DPMA/SDRH/2021-239</b>  <b>20/07/2020</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DPMA/SDRH/2018-687 du 14/09/2018 : Récapitulatif de la réglementation en vigueur relative à la pêche et à la commercialisation des raies et requins\_ juin 2018

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Addendum à la Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins

Réf : Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins du 30 juin 2020

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Le présent document précise la Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins publiée le 30 mars 2020





**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des pêches maritimes  
et de l'aquaculture**

Paris, le

**29 JUIL. 2020**

Sous-direction des ressources halieutiques  
Bureau du contrôle des pêches

Dossier suivi par : Camille Mézières-Gualandris et Lucas  
Leperlier  
Réf. : 015754  
Tél. : 01 40 81 81 66  
Mèl. : [lucas.leperlier@agriculture.gouv.fr](mailto:lucas.leperlier@agriculture.gouv.fr)

Monsieur le directeur des pêches maritimes et de  
l'aquaculture

à

Destinataires *in fine*

**0 1 5 8 5 8**

**Objet : Addendum à la Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins**

**Réf : Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins du 30 juin 2020**

**PJ : 1/ Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins consolidée**

Le présent document précise la Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins publiée le 30 mars 2020 (ci-après la Note).

**1. Sur l'interdiction de pêche ciblée des Renards de mer dans les eaux couvertes par la CICTA**

A la page 4, partie I. 2. b) de la note, les mesures d'interdiction relatives à la pêche, à la détention à bord, au transbordement et au débarquement de certaines espèces de raies et requins issues du chapitre 3 du titre II du règlement (UE) « TAC et quotas » 2020/123 doivent être précisées comme suit :

Renards de mer	THR	<i>Alopiidae</i>	Eaux de la CICTA et de la CTOI	Dans les eaux CICTA, seule la pêche ciblée est interdite
----------------	-----	------------------	--------------------------------	--

En effet, si les Renards de mer (*Alopiidae* – THR) sont interdits de détention à bord, de transbordement et de débarquement dans les eaux de la CTOI, seule leur pêche ciblée est interdite en eaux CICTA (articles 28 et 22.2 du règlement (UE) 2020/123 respectivement).

**2. Sur l'interdiction de pêche, de détention à bord, de transbordement et de débarquement des requins de grand fond en zone CIEM 5 à 10, 12 et en zone Copace**

Il est fait mention à la fin de la page 4 de la note, partie I.3., que les Requins de grand fond (DWS) font partie des espèces dont la pêche est interdite *de facto* aux navires européens dans les sous-zones CIEM 5 à 10, et 12, ainsi que dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, en raison de l'allocation d'un quota zéro pour 2020 en vertu de l'Annexe 3 de l'Arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020.

Or, l'article 7 du règlement (UE) 2018/2025 interdit déjà aux navires de pêche de l'Union la pêche, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de Requins de grands fonds (DWS) capturés dans les sous-zones CIEM 5 à 10, et 12, ainsi que dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.

Dès lors, tout spécimen d'espèces de Requins de grand fond capturé dans les sous-zones CIEM 5 à 10, 12 et en zone COPACE est interdit de pêche, de détention à bord, de débarquement et de transbordement. Les captures accidentelles ne sont ainsi pas soumises à l'obligation de débarquement.

Cet article institue toutefois une exception aux dispositions précitées lorsque des TAC sont applicables aux prises accessoires dans le cadre de la pêche à la palangre (LL) ciblant le sabre noir (*Aphanopus carbo* - BSF), comme indiqué à l'annexe du règlement 2018/2025.

### **3. Sur l'obligation de remise à la mer de la raie mêlée dans certaines zones**

A la page 6 de la note, partie II. 3. b), il est fait mention des espèces de raies dont la capture accidentelle doit mener à leur rapide remise à la mer, sans blesser le spécimen, en vertu de l'Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123. Cette prescription s'applique à la raie mêlée (*Raja microcellata* – RJE) dans les zones 2a, 4, 6a et 6b, 7a-c, 7e mais également 7h-k. Le tableau correspondant à cette partie doit donc être modifié comme suit :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Obligation de remise à la mer dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM	Observations
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microcellata</i>	2a, 4, 6a et 6b, 7a-c, 7e et 7h-k	

### **4. Liste indicative des espèces appartenant aux familles de requins citées dans la note**

Afin de faciliter la lecture de la note et le respect des prescriptions qu'elle récapitule, il est listé ci-dessous, à titre indicatif uniquement, les espèces appartenant aux familles de requins mentionnées dans la note :

- famille des Renards de mer, *Alopiidae* / *Alopias spp* - THR :
  - Renard pélagique (*Alopias pelagicus* – PTH)
  - Renard à gros yeux (*Alopias superciliosus* – BTH)
  - Renard commun (*Alopias vulpinus* – ALV)
  
- famille des Requins-marteaux, *Sphyrnidae* spp – SPN :
  - Requin-marteau cornu (*Sphyrna corona* - SSN)
  - Requin-marteau aile blanche (*Sphyrna couardi* - SPV)
  - requin-marteau écope (*Sphyrna media* - SPE)
  - requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini* - SPL)
  - requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo* - SPJ)
  - requin-marteau commun (*Sphyrna zygaena* - SPZ)
  - requin-marteau à petits yeux (*Sphyrna tudes* - SPQ)
  - grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran* - SPK)
  - requin-marteau planeur (*Eusphyra blochii* – EUB)
  
- famille des Requins taupe, *Lamnidae* – MSK :
  - Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias* - WSH)
  - Taupe bleue / Requin mako (*Isurus oxyrinchus* - SMA)
  - Petite taupe (*Isurus paucus* - LMA)
  - Requin-taupe saumon (*Lamna ditropis* - LMD)
  - Requin-taupe commun / Maraîche (*Lamna nasus* – POR)
  
- famille des Taupes, *Isuridae* – MAK :
  - Taupe bleue / Requin mako (*Isurus oxyrinchus* - SMA)
  - Petite taupe (*Isurus paucus* – LMA)

- famille des *Carcharhinidae* – RSK :
  - genre des *Carcharhinus* (CWZ)
    - Requin à joues blanches (*Carcharhinus dussumieri* - CCD)
    - Requin à nez rude (*Carcharhinus macloti* - CCM)
    - Requin à petites dents (*Carcharhinus isodon* - CCO)
    - Requin à pointes noires (*Carcharhinus melanopterus* - BLR)
    - Requin à queue noire (*Carcharhinus wheeleri* - CCW)
    - Requin à queue tachetée (*Carcharhinus sorrah* - CCQ)
    - Requin à taches noires (*Carcharhinus sealei*- CCI)
    - Requin babosse (*Carcharhinus altimus* - CCA)
    - Requin baleinier (*Carcharhinus fitzroyensis* - CCZ)
    - Requin balestrine (*Carcharhinus amboinensis* - CCF)
    - Requin-baliai (*Carcharhinus hemiodon* - CCK)
    - Requin bordé (*Carcharhinus limbatus* - CCL)
    - Requin bordé à dents lisses (*Carcharhinus leiodon* - CCJ)
    - Requin bouledogue (*Carcharhinus leucas* - CCE)
    - Requin cuivre (*Carcharhinus brachyurus* - BRO)
    - Requin de nuit (*Carcharhinus signatus* - CCS)
    - Requin de récif (*Carcharhinus perezii* - CCV)
    - Requin des Galapagos (*Carcharhinus galapagensis* - CCG)
    - Requin gris / d'estuaire (*Carcharhinus plumbeus* - CCP)
    - Requin gracile (*Carcharhinus amblyrhynchoides* - CCY)
    - Requin gris de récif (*Carcharhinus amblyrhynchos*)
    - Requin océanique (*Carcharhinus longimanus* - OCS)
    - Requin nerveux (*Carcharhinus cautus* - CCC)
    - Requin nez noir (*Carcharhinus acronotus* - CCN)
    - Requin pointe blanche (*Carcharhinus albimarginatus*- ALS)
    - Requin pointe noire australien (*Carcharhinus tilstoni* - CCU)
    - Requin requiem de sable (*Carcharhinus obscurus* - DUS)
    - Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis* - FAL)
    - Requin-tigre houareau (*Carcharhinus borneensis*- CCX)
    - Requin tiqueue (*Carcharhinus porosus* – CCR)
    - Requin tisserand (*Carcharhinus brevipinna* - CCB)
  - genre des *Rhizoprionodon* (RHZ)
    - Requin aiguille antillais (*Rhizoprionodon porosus* - RHR)
    - Requin aiguille brésilien (*Rhizoprionodon lalandii* - RHL)
    - Requin aiguille gris (*Rhizoprionodon oligolinx* - RHX)
    - Requin aiguille réchine (*Rhizoprionodon taylori*- RHY)
    - Requin à nez pointu (*Rhizoprionodon acutus* - RHA)
    - Requin à nez pointu d'Atlantique (*Rhizoprionodon terraenovae* - RHT)
    - Requin bironche (*Rhizoprionodon longurio* - RHU)

○ Autres genres

- Requin épée (*Scoliodon laticaudus* - SLA)
- Requin corail (*Triaenodon obesus* - TRB)
- Requin bleu (*Prionace glauca* - BSH)
- Requin citron (*Negaprion brevirostris* - NGB)
- Requin limon faucille (*Negaprion acutidens* - NGA)
- Requin nez blanc (*Nasolamia velox* - CNX)
- Requin sagrin (*Loxodon macrorhinus* - CLD)
- Requin grandes ailes (*Lamiopsis temminckii* - LMT)
- Requin bécune (*Isogomphodon oxyrinchus* - CIO)
- Requin du Gange (*Glyphis gangeticus* - CGA)
- Requin lancette (*Glyphis glyphis* - CCG)
- Requin-tigre (*Galeocerdo cuvier* - TIG)

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GJEUDAR DELAHAYE

Destinataires :

M. le directeur du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;  
M. le président de l'Association nationale des organisations de producteur ;  
M. le président de la Fédération des Organisations de Producteurs de la Pêche Artisanale ;  
M. le président du Syndicat National du Commerce Extérieur des produits congelés et surgelés ;  
M. le président de l'Union des mareyeurs de France ;  
ADEPALE.

Copie :

M. le directeur du centre national de surveillance des pêches ;  
M. le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord-Est ;  
M. le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche-Ouest ;  
M. le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;  
M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;  
M. le directeur de la mer de Martinique ;  
M. le directeur de la mer de Guadeloupe ;  
M. le directeur de la mer de Guyane ;  
M. le directeur de la mer Sud-Océan Indien ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Nord ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Calvados ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de la Manche ;  
M. le directeur des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;  
M. le directeur des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Finistère ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Morbihan ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Vendée ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Gironde ;  
M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;  
M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de l'Hérault ;  
M. le directeur des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;  
M. le directeur des territoires et de la mer du Var ;  
M. le directeur des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Haute-Corse ;  
M. le directeur des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.  
Mme la directrice de France AgriMer.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction des pêches  
maritimes et de  
l'aquaculture

NOTE (version consolidée)

Sous direction des  
ressources halieutiques

La Défense, le **29 JUIL. 2020**

**Objet : Note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins**

Bureau du contrôle des  
pêches

Affaire suivie par : Camille Mézières-Gualandris

tél : 01.40.81.81.66

Adresse

La Grande Arche  
Paroi Sud  
92055 LA DEFENSE  
Cedex

**015 858**

courriel : [camille.mezieres-gualandris@agriculture.gouv.fr](mailto:camille.mezieres-gualandris@agriculture.gouv.fr)

**PJ : Annexe – Synthèse des mesures de conservation concernant les raies et requins**

La présente note récapitulative de la réglementation relative à la pêche et à la commercialisation de certaines espèces de raies et de requins est élaboré comme un outil de synthèse de la réglementation applicable au printemps 2020 dans les eaux de l'Union et de certaines organisations régionales de gestion des pêches. La présente note s'appuie sur les dispositions suivantes :

- mesures de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée le 3 mars 1973 à Washington ;
- recommandations des organisations régionales de gestion des pêches pertinentes ;
- règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil modifié du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires ;
- règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil modifié du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est ;
- règlement (UE) n° 2018/2025 du Conseil modifié du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;
- règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;
- arrêté du 28 janvier 2020 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2020, tel que modifié par l'Arrêté du 10 mars 2020 ;
- arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020 ;
- arrêté du 10 mars 2020 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VIII pour l'année 2020.

**Élaborée comme un outil de synthèse de la réglementation relative à la pêche des raies et des requins au bénéfice des professionnels de la pêche maritime d'une part et des unités de contrôle d'autre part, la présente note est dépourvue de valeur légale contraignante et ne saurait se substituer à l'ensemble des dispositions réglementaires citées.**

## I. L'interdiction de pêche de certaines espèces de raies et requins

### 1. Les espèces dont la pêche, la détention à bord, le transbordement et le débarquement sont interdits au titre du règlement « Mesures techniques »

L'article 10.2 du règlement (UE) 2019/1241 interdit à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union, la pêche, la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de poissons-scies, raies et requins suivantes :

#### a) Poissons-scies

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Interdiction dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM	Observations
Poisson-scie à dents étroites	RPA	<i>Anoxypristis cuspidata</i>	Toutes les Eaux UE	
Poisson-scie commun	RPR	<i>Pristis pristis</i>	Toutes les eaux UE	
Poisson-scie nain	RPC	<i>Pristis clavata</i>	Toutes les eaux UE	
Poisson-scie trident	RPP	<i>Pristis pectinata</i>	Toutes les eaux UE	
Poisson-scie vert	RPZ	<i>Pristis zijsron</i>	Toutes les eaux UE	

#### b) Raies

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Interdiction dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM	Observations
Diable de mer chilien	RMT	<i>Mobula tarapacana</i>	Toutes les eaux UE	
Diable de mer japonais	RMJ	<i>Mobula japonica</i>	Toutes les eaux UE	
Diable de mer méditerranéen (Mante)	RMM	<i>Mobula mobular</i>	Toutes les eaux UE	
Diable de mer pygmée	RME	<i>Mobula eregoodootenkee</i>	Toutes les eaux UE	
Guitares nca	GTF	Rhinobatidae	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12	
Manta d'Alfred	RMA	<i>Manta alfredi</i>	Toutes les eaux UE	
Mante de Munk	RMU	<i>Mobula munkiana</i>	Toutes les eaux UE	
Mante diable	RMH	<i>Mobula hypostoma</i>	Toutes les eaux UE	
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>	Toutes les eaux UE	
Petit diable	RMK	<i>Mobula kuhlii</i>	Toutes les eaux UE	
Petit diable de Guinée	RMN	<i>Mobula rochebrunei</i>	Toutes les eaux UE	
Petite manta	RMO	<i>Mobula thurstoni</i>	Toutes les eaux UE	
Pocheteau gris de Norvège	JAD	<i>Raja nidarosiensis</i>	6a et 6b, 7a-c, 7e-h et 7k	
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>	6, 7, 8, 9 et 10	

## c) Requins

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Interdiction dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM	Observations
Ange de mer commun	AGN	<i>Squatina squatina</i>	Toutes les eaux UE	
Grand requin blanc	WSH	<i>Carcharodon carcharias</i>	Toutes les eaux UE	
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Toutes les eaux UE	
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>	1, 2a, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	

S'ils sont accidentellement capturés, les spécimens de ces espèces ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer, sauf dans le but de permettre des activités de recherche scientifique sur les spécimens tués accidentellement, dans le respect du droit de l'Union applicable (article 10.3 du règlement UE 2019/1241). Les espèces interdites de pêche ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement.

**2. Les espèces dont la pêche, la détention à bord, le transbordement et le débarquement sont interdits au titre du Règlement « TAC et quotas » 2020**

L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 interdit en 2020 à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre de l'Union, la pêche, la détention à bord, le transbordement et le débarquement des espèces de raies et requins présentées ci-dessous.

Le chapitre 3 du titre II du règlement (UE) « TAC et quotas » 2020/123 intègre également des mesures d'interdiction relatives à la pêche, à la détention à bord, au transbordement et au débarquement de certaines espèces de raies et requins applicables aux navires de l'Union dans les eaux de certaines ORGP. Les espèces concernées sont présentées ci-dessous. L'ensemble de ces mesures est repris dans la partie III de la présente note.

## a) Raies

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Interdiction dans les eaux de l'Union, les eaux internationales des sous-zones CIEM et les eaux des ORGP	Observations
Pocheteau gris	RJB	<i>Raja batis</i>	2a, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10	
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>	3a	
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>	6 et 10	
Raie-guitare commune	RBX	<i>Rhinobatos rhinobatos</i>	Méditerranée	
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>	2a, 3a, 4 et 7d	
Raies <i>Mobulidae</i> (famille), incluant les genres <i>Manta</i> et <i>Mobula</i>	MAN	<i>Mobulidae spp.</i>	Eaux de la CITT	

## b) Requins

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Interdiction dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM	Observations
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>	1, 2a, 4 et 14	
Requin-baleine	RHN	<i>Rhincodon typus</i>	Dans toutes les eaux	

Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>	1, 2a, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	Interdit uniquement lorsqu'il est pêché à la palangre (LL)
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>	Dans toutes les eaux	
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>	1, 2a, 4 et 14	
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>	1, 2a, 4 et 14	
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>	1, 2a, 4 et 14	
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>	1, 2a, 4 et 14	
Requins nca	RSK	<i>Carcharhinidae</i>	Eaux de la CCAMLR	Pêche interdite à des fins autre que la recherche scientifique
Requins-marteaux nca	SPY	<i>Sphymidae</i>	Eaux de la CICTA	À l'exclusion du Requin-marteau tiburo (SPJ) <i>Sphyma tiburo</i>
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Eaux de la CICTA, de la CITT, de la CTOI et de la WCPFC	
Renards de mer	THR	<i>Alopiidae</i>	Eaux de la CICTA et de la CTOI	Dans les eaux CICTA, seule la pêche ciblée est interdite
Requin-renard à gros yeux	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Eaux de la CICTA	
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Eaux de la CICTA et de la WCPFC	Dans les eaux CICTA, seule la détention à bord est interdite

Lorsqu'un spécimen d'une des espèces de raie ou requin interdites de pêche précitées fait l'objet d'une capture accidentelle, ce dernier est enregistré sur le support déclaratif utilisé à bord, avant d'être remis à la mer sans être blessé (article 15.4 et 15.12 du règlement (UE) 1380/2013). Les espèces interdites de pêche ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement.

### 3. Les espèces dont la pêche n'est pas autorisée en raison de l'absence de quota pour la France en 2020

Du fait de l'allocation d'un quota zéro en 2020, la pêche des espèces suivantes est *de facto* interdite à tous les navires européens (Annexe 3 de l'Arrêté du 9 mars 2020 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2020) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Quota 0 dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM	Observations
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>	1, 2a, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	
Requins de grand fond nca <sup>1</sup>	DWS		5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12, ainsi que dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2	Espèces interdites par ailleurs (R(UE) 2018/2025)

1 Le terme de requins de grand fond (DWS) désigne l'ensemble des espèces suivantes :

- Aiguillat noir (CFB ; *Centroscyllium fabricii*)
- Chien Espagnol (SHO ; *Galeus melastomus*)
- Chien Islandais (GAM ; *Galeus murinus*)
- Holbiche (API ; *Apristurus spp.*)
- Humantin (OXN ; *Oxynotus paradoxus*)
- Laimargue du Groenland (GSK ; *Somniosus microcephalus*)
- Pailona à long nez (CYP ; *Centroscyrnus crepidater*)
- Pailona commun (CYO ; *Centroscyrnus coelolepis*)
- Requin gris (SBL ; *Hexanchus griseus*)
- Requin lézard (HXC ; *Chlamydoselachus anguineus*)
- Sagre commun (ETX ; *Etmopterus spinax*)
- Sagre rude (ETR ; *Etmopterus princeps*)
- Squale chagrin commun (GUP ; *Centrophorus granulosus*)
- Squale chagrin de l'Atlantique (GUQ ; *Centrophorus squamosus*)
- Squale grogneur commun (SYR ; *Scymnodon ringens*)
- Squale liche (SCK ; *Dalatias licha*)
- Squale savate (DCA ; *Deania calcea*)

Lorsqu'un spécimen d'une des espèces précitées pour lesquelles le quota de pêche est nul fait l'objet d'une capture accidentelle, dès lors que le poids capturé est supérieur à 50 kg, cette dernière est enregistrée sur le support déclaratif utilisé à bord du navire.

Les captures accidentelles d'Aiguillat commun dans les zones précitées sont soumises à l'obligation de débarquement.

Au regard de l'interdiction de la pêche, de la détention à bord, du transbordement et du débarquement de requins de grand fond au titre de l'article 7 du règlement (UE) 2018/2025 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde, les captures accidentelles de requins de grands fond (DWS) dans les sous-zones CIEM 5 à 10, et 12, ainsi que dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prises accessoires de Requins de grand fond effectuées le cadre de la pêche à la palangre (LL) ciblant le sabre noir (*Aphanopus carbo* – BSF) et couvertes par les TAC fixés à l'annexe du règlement (UE) 2018/2025.

## **II. Les mesures d'encadrement de la pêche de certaines espèces de raies et requins**

### **1. Les restrictions liées aux engins de pêche autorisés pour la pêche de certaines espèces de raies et requins**

La capture des espèces suivantes au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails, est interdite à tout navire battant pavillon de l'Union européenne et à tout navire battant pavillon d'un État tiers engagé dans une activité de pêche dans les eaux de l'Union (article 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Renards de mer nca	THR	<i>Alopiidae</i>	
Requin gris	SBL	<i>Hexanchus griseus</i>	
Requins-marteaux nca	SPY	<i>Sphymidae</i>	
Requins nca	RSK	<i>Carcharhinidae</i>	
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	
Requin taupe nca	MSK	<i>Lamnidae</i>	
Taupes nca	MAK	<i>Isuridae</i>	

Par dérogation, les captures accidentelles en mer Méditerranée, d'un maximum de trois spécimens appartenant aux espèces précitées, peuvent être détenues à bord ou débarquées, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'espèces protégées en vertu du droit de l'Union (article 9.5 du règlement 2019/1241 précité).

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 2019/1241 prévoit des mesures régionales applicables au regard des règles relatives aux compositions de captures et à la pêche ciblée. Les modalités d'application de ces dernières doivent être précisées par voie d'actes d'exécution.

### **2. L'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins à bord des navires**

Aux termes du règlement (CE) 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, il est interdit d'enlever les nageoires de requin à bord des navires (opération appelée « finning »), de les conserver à bord, de les transborder ou de les débarquer.

Pour faciliter le stockage à bord, les nageoires de requin peuvent toutefois être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse. Mais elles ne peuvent en aucun cas être enlevées de la carcasse avant d'être débarquées.

Est également interdit le fait d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des nageoires de requin issues des opérations interdites susmentionnées.

Ce règlement s'applique à tous les navires qui évoluent dans les eaux de l'Union, ainsi qu'aux navires qui battent pavillon d'un Etat membre de l'Union et qui évoluent dans d'autres eaux. Il concerne l'ensemble des espèces appartenant au taxon *Elasmobranchii* (SKX).

### 3. Mesures diverses portant sur la capture des raies

L'Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123 pose des restrictions et des mesures d'encadrement à la pêche de certaines espèces de raies. Ces dernières s'appliquent aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne, opérant dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

#### a) Les dispositions relatives aux compositions de captures applicables aux raies en zone CIEM 2a et 4

En zone CIEM 2a et 4, sans préjudice de l'obligation de débarquement, pour tous les navires de longueur hors tout supérieur à 15 mètres, les captures de raies *Rajiforme* (ordre, SRX) ne peuvent dépasser plus de 25 % du poids vif détenu à bord par sortie de pêche.

#### b) L'obligation de remise à la mer de certaines espèces de raies

La capture accidentelle des raies suivantes doit conduire à leur rapide remise à la mer ; ces spécimens ne doivent pas être blessés :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Obligation de remise à la mer dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM	Observations
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>	2a	
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>	2a, 4, 6a et 6b, 7a-c, 7e et 7h-k	

#### c) L'obligation de déclaration séparée des captures de raies

Les captures des espèces de raies suivantes dans les zones correspondantes doivent être déclarées séparément du reste des prises de raies (SRX) et enregistrées sous leurs codes FAO spécifiques :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Obligation de déclaration séparée dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM	Observations
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>	2a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	
Raie chardon	RJF	<i>Leucoraja fullonica</i>	6a et 6b, 7a-c et 7e-k	
Raie circulaire	RJI	<i>Leucoraja circularis</i>	6a et 6b, 7a-c et 7e-k	
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>	2a, 3a, 4, 6a et 6b, 7d-k	
Raie fleurie	RJN	<i>Leurocaraja naevus</i>	2a, 3a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>	3a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>	7d	

### 4. Les dispositions spécifiques applicables à la raie brunette dans les sous-divisions CIEM 7d, 7e et 8

Les dispositions spécifiques applicables à la raie brunette (RJU – *Raja undulata*) sont définies conjointement par l'arrêté du 28 janvier 2020 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2020, et par l'arrêté du 10 mars 2020 établissant les modalités de gestion de la pêcherie de raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VIII pour l'année 2020.

Ces dispositions s'appliquent à tout navire de pêche maritime professionnelle autorisé à capturer et à débarquer de la raie brunette.

La pêche de la raie brunette en 2020 est autorisée :

- En division CIEM 8 : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020,
- En division CIEM 7d et 7e: du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020.

Les débarquements de raie brunette sont autorisés jusqu'à 300 kg par semaine, du lundi 00h01 au dimanche 23h59, dans les limites suivantes :

- En zone CIEM 8 : dans la limite de 100 kg par marée,
- En zones CIEM 7d et 7e : dans la limite
  - o de 100 kg par marée de durée inférieure ou égale à 24 heures,
  - o de 200 kg par marées de durée comprise entre 24 et 48 heures,
  - o de 300 kg par marée de durée supérieure à 48 h.

Les spécimens de raie brunette autorisés à être débarqués sont d'une taille supérieure à 78 centimètres. Les raies brunettes sont débarquées entières ou éviscérées, et jamais sous la présentation aile ou pelée. Elles sont pesées et enregistrées au débarquement dans le strict cadre des halles à marée.

Les débarquements de raie brunette pêchée dans les divisions CIEM 7d, 7e et 8, ne sont autorisés que pour les navires exerçant dans le cadre des « métiers » suivants :

- le chalut et la senne de fond (codes engins : TBB, OTT, OTB, PTB, SDN, PT, TBN, TBS, SSC, SPR, TB, SX, SV) ;
- le filet (codes engins : GN, GNS, GND, GNC, GTN, GTR, GEN) ;
- et la palangre (codes engins : LL, LLS, LLD, LVS, LVD, LX).

### **III. Les mesures d'encadrement de la pêche de certaines espèces de raies et requins par des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP)**

L'ensemble des ORGP sont recensées sur le site de l'Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fishery/rfb/search/en>.

Les mesures mentionnées ci-dessous s'appliquent sans préjudices des mesures plus contraignantes applicables dans les eaux de l'Union ou en dehors des eaux de l'Union au titre des dispositions de la politique commune de la pêche, pour les navires battant le pavillon d'un État membre de l'Union.

*Nota (1) : Nombre d'ORGP ont adopté des règles interdisant ou restreignant l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, ainsi que l'usage de ces nageoires. Les navires immatriculés dans un pays de l'Union européenne ainsi que les navires d'État tiers naviguant dans les eaux de l'Union étant déjà tenus par les règles similaires posées par le règlement (CE) 1185/2003 évoqué plus haut, il ne sera ainsi pas fait mention des mesures des ORGP relatives aux nageoires de requin.*

*Nota (2) : Dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, les règles relatives aux raies et requins à appliquer par les navires sont les suivantes :*

- Si le navire est exclusivement inscrit au registre de la WCPFC, le navire applique les normes de la WCPFC ;
- Si le navire est inscrit au registre des deux ORGP, ou exclusivement au registre de la CITT, il applique les normes de la CITT.

#### **1. Mesures relevant de la Convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)**

La liste des parties contractantes et l'ensemble des mesures adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.ccamlr.org/fr>.

Dans la zone couverte par la CCAMLR, la pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite (article 24.2 du règlement (UE) 2020/123).

En cas de prise accessoire de requin, capturé accidentellement dans le cadre de la pêche de légine (*Dissostichus spp* - TOT), celui-ci est relâché vivant.

#### **2. Mesures relevant de la Convention CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)**

La liste des parties contractantes et l'ensemble des mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.fao.org/gfcm/en/>. La CGPM couvre les eaux de la zone FAO n° 37.

Les dispositions relatives aux raies et requins dans la zone couverte par la CGPM sont posées dans la Recommandation 42/2018/2 relative à des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/36/2012/3.

##### **a) Mesures restreignant la pêche de certaines espèces et imposant la remise à la mer**

Dans la zone couverte par la CGPM, la détention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition à la vente des espèces de requin suivantes, inscrites à l'Annexe II du Protocole ASP/DB est interdit (paragraphe 7 de la recommandation 42/2018/2). S'ils sont accidentellement capturés, les spécimens de ces espèces ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer (paragraphe 6 et 8 de la recommandation 42/2018/2). Ces dispositions s'appliquent aux espèces de requin suivantes :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Ange de mer commun	AGN	<i>Squatina squatina</i>	
Ange de mer épineux	SUA	<i>Squatina aculeata</i>	
Ange de mer ocellé	SUT	<i>Squatina oculata</i>	
Centrine commune	OXY	<i>Oxynotus centrina</i>	
Grand requin blanc	WSH	<i>Carcharodon carcharias</i>	
Requin féroce	LOO	<i>Odontaspis ferox</i>	
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	
Requin taureau	CCT	<i>Carcharias taurus</i>	

Par ailleurs, la capture accidentelle de spécimens des espèces suivantes doit conduire à leur rapide remise à la mer sans les blesser (paragraphe 6 et 8 de la recommandation 42/2018/2) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Diable de mer méditerranée (Mante)	RMM	<i>Mobular mobular</i>	
Pocheteau gris	RJB	<i>Raja batis</i>	
Poisson-scie commun	RPR	<i>Pristis pristis</i>	
Poisson-scie trident	RPP	<i>Pristis pectinata</i>	
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>	
Raie-papillon épineuse	RGL	<i>Gymnura altavela</i>	
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>	Lorsqu'il est capturé au moyen de filets maillants de fond, de palangres et de madragues

b) Autres mesures

Sont également interdits l'étêtage et le dépeçage de requins à bord du navire et avant leur débarquement. Les requins étêtés et dépecés ne peuvent être commercialisés à la première vente après leur débarquement (paragraphe 4 de la recommandation 42/2018/2).

Pour protéger les requins côtiers, la pêche au chalut dans les zones côtières est interdite à moins de 3 milles nautiques des côtes, à condition que la limite des 50 mètres isobathes ne soit pas atteinte, ou dans les 50 mètres isobathes lorsque cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte. Des dérogations spécifiques et géographiquement limitées peuvent être accordées sous certaines conditions (paragraphe 5 de la recommandation 42/2018/2).

3. Mesures relevant de la Convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)

La liste des parties contractantes et l'ensemble des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.iccat.int/en/index.asp>. La CICTA couvre les eaux des zones FAO n° 21, 27, 31, 34, 41, 47 et 48 pour l'Atlantique et n° 37 pour la Méditerranée et Mer noire.

Dans les zones couvertes par la CICTA, la pêche ciblée de toute espèce de Renards de mer (THR), de la famille des *Alopiidae*, est interdite (Article 22 du règlement (UE) 2020/123).

La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes est également interdit (Article 22 du règlement (UE) 2020/123) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Requins-marteaux nca	SPY	<i>Sphymidae</i>	A l'exclusion du Requin-marteau tiburo (SPJ) <i>Sphyma tiburo</i>
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	
Requin-renard à gros yeux	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Seule la détention à bord est interdite

Le requin Peau bleue (*Prionace Glauca* ; BSH), est désormais soumis à TAC dans certaines zones couvertes par la CICTA (Annexe I D du règlement UE 2020/123).

#### 4. Mesures relevant de la Convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)

La liste des parties contractantes et de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.iattc.org/HomeENG.htm>.

Dans les zones couvertes par la CITT, la pêche, la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes est interdit (Articles 36 et 37 du règlement (UE) 2020/123) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Raies <i>Mobulidae</i> (famille), incluant les genres <i>Manta</i> et <i>Mobula</i>	MAN	<i>Mobulidae spp.</i>	
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	

S'ils sont accidentellement capturés, les spécimens de ces espèces ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer.

Les opérateurs de navire doivent enregistrer le nombre de spécimens de requins océaniques remis à la mer, avec l'indication de leur état lors la remise à l'eau, mort ou vif. Ils communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants.

En outre, tout spécimen de toute espèce de requin capturé par senne coulissante doit être rapidement remis à la mer sans être blessé (Résolution CITT C-16-05 sur la gestion des espèces de requin). Il en va de même des spécimens de requin accidentellement capturés et qui ne sont pas utilisés pour la nourriture ou la subsistance, dans les pêcheries ciblant les thonidés (Résolution CITT C-05-03 sur la conservation des requins capturés dans le cadre des pêches dans l'Océan Pacifique Est).

Il est également interdit de caler intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin baleine (RHN - *Rhincodon typus*) s'il est repéré avant le début du coup de senne. En cas d'encerclement involontaire, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir sa libération indemne. L'ensemble des informations concernant l'incident doivent être transmises à l'État du pavillon du navire (Résolution CITT C-19-06 sur la conservation des requins-baleines).

Par ailleurs, les navires doivent utiliser pleinement les requins capturés, c'est-à-dire qu'ils doivent stocker à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des boyaux et de la peau, jusqu'au débarquement. Les nageoires de requin détenues à bord ne doivent pas représenter plus de 5% du poids total des requins présents à bord, jusqu'au débarquement (Résolution CITT C-05-03 précitée).

La CITT a également adopté un ensemble de restrictions à la pêche du requin soyeux par les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres dans sa Résolution CITT C-19-05 Amendant la Résolution C-16-06 sur les mesures de conservation des espèces de requin, avec une emphase spéciale sur le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), pour les années 2020 et 2021.

## 5. Mesures relevant de la Convention CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est)

La liste des parties contractantes et de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.neafc.org/>.

Dans les eaux couvertes par la CPANE, la pêche ciblée des espèces suivantes est interdite (Recommandations CPANE 8:2020 sur la conservation du requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) de 2020 à 2023 ; 9:2020 sur la conservation des requins de grand fond de 2020 à 2023 et 10:2020 sur la conservation des raies d'eau profonde (*Rajiformes*) de 2020 à 2023) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja nidarosiensis</i>	
Raie arctique	RJG	<i>Raja hyperborea</i>	
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Doit être rapidement remis à la mer sans être blessé
Raie ronde	RJY	<i>Raja fyllae</i>	
Requins de grand fond nca	DWS		

Les spécimens de requin accidentellement capturés et qui ne sont pas utilisés pour la nourriture ou la subsistance, doivent être remis à la mer (Recommandation 10:2015 sur la conservation des requins capturés dans le cadre de la CPANE).

Par ailleurs, les navires doivent utiliser pleinement les spécimens de requin capturés, c'est-à-dire qu'ils doivent stocker à bord toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des boyaux et de la peau, jusqu'au débarquement (*Ibid*).

## 6. Mesures relevant de la Convention CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)

La liste des parties contractantes et de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.iotc.org/node>. La CTOI couvre les eaux des zones FAO n° 51 et 57 et des eaux adjacentes.

Dans les eaux couvertes par la CTOI, la détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes est interdit (Article 28 du règlement (UE) 2020/123) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Excepté pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24m, engagés exclusivement dans des opérations de pêche à l'intérieure de la ZEE de l'a partie contractante dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale
Renards de mer nca	THR	<i>Alopiidae</i>	

S'ils sont accidentellement capturés, les spécimens de ces espèces ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

En outre, est interdit par la CTOI le fait de caler intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin baleine (RHN - *Rhincodon typus*) s'il est repéré avant le début du coup de senne. En cas d'encerclement involontaire, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir sa libération indemne, conformément aux lignes directrices édictées en la matière par le Comité Scientifique de la CTOI (paragraphe 2 et 3 de la Résolution 13/05 CTOI sur la conservation des requins-baleines).

L'ensemble des informations suivantes concernant l'incident doivent être transmises à l'État du pavillon du navire : nombre de spécimens, localisation, description des faits, mesures prises, et état de l'animal à sa libération.

## 7. Mesures relevant de la Convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)

La liste des parties contractantes et de l'ensemble des mesures adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC), sont consultables sur le site internet suivant : <https://www.wcpfc.int/>.

Dans les zones couvertes par la WCPFC, la détention à bord, le transbordement, le débarquement ou le stockage de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes est interdit (Article 43 du règlement (UE) 2020/123) :

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	

En outre, est interdit par la WCPFC le fait de caler intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin baleine (RHN – *Rhincodon typus*) s'il est repéré avant le début du coup de senne. En cas d'encercllement involontaire, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir sa libération indemne, et l'incident doit être reporté à l'État du pavillon du navire (Paragraphe 21 du CMM for Sharks 2019-04).

## IV. Les restrictions issues de la CITES au commerce international de certaines espèces de raies et requins

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) établit un système de listes d'espèces selon le degré de menaces qui pèsent sur leur conservation, et dont le commerce international est proportionnellement encadré.

Les raies et requins inscrits sur les listes de la CITES le sont tous à l'annexe II (espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas réglementé). Le commerce international de ces espèces n'est donc possible qu'avec un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par les autorités compétentes. Un permis d'importation n'est pas nécessaire, sauf s'il est requis par la réglementation nationale.

Les espèces de raies et requins inscrits à l'Annexe II de la Convention CITES sont les suivantes :

### 1. Raies

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Guitares de mer du genre <i>Glaucostegus</i> – ne contient qu'une seule espèce : le Poisson-guitare fouisseur	RBC	<i>Rhinobatos cemiculus</i>	
Raies <i>rhinidae</i>		<i>Rhina spp (genre)</i> et <i>Rhynchobatus spp (genre)</i>	
Raies <i>Mobulidae</i> (famille), contenant les genres <i>Manta</i> et <i>Mobula</i>	MAN	<i>Mobulidae spp</i>	

2. Requins

Nom commun	Code FAO	Nom latin	Observations
Grand requin blanc	WSH	<i>Carcharodon carcharias</i>	
Grand requin marteau	SPK	<i>Sphyma mokarran</i>	
Petit requin taupe	LMA	<i>Isurus paucus</i>	
Renards de mer nca	THR	<i>Alopiidae</i>	
Requin baleine	RHN	<i>Rhincodon typus</i>	
Requin marteau commun	SPN	<i>Sphyma zygaena</i>	
Requin marteau halicorne	SPL	<i>Sphyma lewini</i>	
Requin océanique	OCS	<i>Carcharhinus longimanus</i>	
Requin pèlerin	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	
Requin soyeux	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	
Requin taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>	

## Tableau récapitulatif des mesures de conservation des REQUINS, par espèce

Attention : les mesures de conservations détaillées pour les *Requins nca*, s'appliquent à beaucoup d'espèces de requins, en plus d'autres mesures propres à chaque espèce, comme détaillé ci-dessous.

Nom commun	Nom latin	Code FAO	Zone géographique concernée	Navires concernés	Mesures de conservation	Réglementation
<i>Requins nca</i>	<i>Carcharhinidae</i>	RSK	Toutes eaux	Navires UE	Interdiction d'enlever (peuvent être partiellement tranchées et repliées) et de conserver à bord les nageoires de requin. Interdiction de transborder, débarquer, proposer à la vente ou d'acheter des nageoires de requin enlevées avant le débarquement	Règlement (CE) 1185/2003
			Eaux UE	Tous navires		
			Eaux UE	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails	Art. 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241
			Eaux UE Méditerranéenne		Les captures accidentelles au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails de maximum 3 spécimens peuvent être détenues à bord ou débarquées, s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée en vertu du droit de l'Union	Art. 9.5 du règlement 2019/1241
			Eaux CCAMLR	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée à des fins autres que la recherche scientifique Dans le cadre de la pêche à la légine (TOT), si capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé, surtout les juvéniles et les femelles gravides	Art. 24.2 règlement (UE) 2020/123
Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM; inclus navires FR		Interdiction d'étêtement et de dépeçage à bord avant débarquement, sous peine d'interdiction de commercialisation	Reco. CGPM 42/2018/2 (§.4)		

		Interdiction de la pêche au chalut à moins de 3 milles des côtes ou dans les 50m isobathes si cette profondeur est atteinte à une moindre distance de la côte. Sauf dérogation	Reco. CGPM 42/2018/2 (§.5)
Eaux CITT	Navires pavillon Etat partie à CITT, inclus navires FR	Remise à la mer sans le blesser de tout spécimen capturé par seine coulissante Dans cadre pêcheries thons (TUS) ou espèces similaires, remise à la mer de toute capture accidentelle d'espèce de requin qui n'est pas utilisée pour la nourriture/subsistance Stockage à bord et jusqu'au débarquement de toutes les parties du spécimen capturé, à l'exception de la tête, boyaux, peau qui peuvent être rejetés Nageoires de requin détenues à bord et jusqu'au débarquement ne peuvent pas représenter plus de 5% du poids total des requins présents à bord	Réso. CITT C-16-05 Réso. CITT C-05-03
Eaux CPANE	Navires pavillon Etat partie à CPANE, inclus navires FR	Si capture accidentelle d'un spécimen qui n'est pas utilisé pour la nourriture ou la subsistance, remise à la mer Stockage à bord et jusqu'au débarquement de toutes les parties du spécimen capturé, à l'exception de la tête, boyaux, peau qui peuvent être rejetés	Reco. CPANE 10/2015
Eaux OPASE	Navires pavillon Etat partie à OPASE, inclus navires FR	Dans le cadre de pêcheries pas dirigées contre les requins, remise à la mer de toute capture accidentelle d'espèce de requin qui n'est pas utilisée pour la nourriture/ subsistance, surtout les juvéniles	CMM OPASE 04/06

Aiguillat commun	<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Eaux des sous-divisions CIEM 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	Navires UE	Stockage à bord et jusqu'au débarquement de toutes les parties du spécimen capturé, à l'exception de la tête, boyaux, peau qui peuvent être rejetés	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
					Nageoires de requin détenues à bord et jusqu'au débarquement, ne peuvent pas représenter plus de 5% du poids total des requins présents à bord	
					Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement, SAUF dans le cadre de programmes visant à éviter les prises accidentelles	
Aiguillat noir	<i>Centroscyllium fabricii</i>	CFB	Eaux OPASE	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Annexe 3 de l'Arrêté du 9 mars 2020, répartition de certains quotas 2020
					Quota 0 pour 2020, pêche de facto interdite. En cas de capture accidentelle, obligation de débarquement.	
					Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
Ange de mer commun	<i>Squatina squatina</i>	AGN	Eaux UE	Navires UE	Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond	
					Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1246
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
Ange de mer commun	<i>Squatina squatina</i>	AGN	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	

<b>Ange de mer épineux</b>	<i>Squatina aculeata</i>	SUA	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
<b>Ange de mer ocellé</b>	<i>Squatina oculata</i>	SUT	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
<b>Centrine commune</b>	<i>Oxynotus centrina</i>	OXY	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
<b>Chien espagnol</b>	<i>Galeus melastomus</i>	SHO	<b>Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>			
<b>Chien islandais</b>	<i>Galeus murinus</i>	GAM	<b>Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>			
<b>Grand requin blanc</b>	<i>Carcharodon carcharias</i>	WSH	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1246
			Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)

			Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
<b>Grand requin marteau</b>	<i>Sphyrna mokarran</i>	SPK	Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
<b>Holbiches</b>	<i>Apristurus spp</i>	API	Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond			
<b>Holbiche fantôme</b>	<i>Apristurus manis</i>	APA	Eaux OPASE	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
<b>Humantin</b>	<i>Oxynotus paradoxus</i>	OXN	Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond			
<b>Laimarque du Groenland</b>	<i>Somniosus microcephalus</i>	GSK	Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond			
<b>Pailona à long nez</b>	<i>Centroscymnus crepidater</i>	CYP	Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond			
<b>Pailona commun</b>	<i>Centroscymnus coelepis</i>	CYO	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
<b>Peau bleue</b>	<i>Prionace glauca</i>	BSH	Eaux CICTA	Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond		
<b>Petit requin taupe</b>	<i>Isurus paucus</i>	LMA	Toutes eaux	Navires UE	Sa capture est désormais soumise à TAC dans certaines zones	Annexe I D du règlement 2020/123
<b>Renards de mer nca</b>	(famille) <i>Alopiidae</i>	THR	Eaux UE	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
			Eaux UE Méditerranéenne	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails	Art. 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241
					Les captures accidentelles au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails de maximum 3 spécimens peuvent être détenues à bord ou débarquées, s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée en vertu du droit de l'Union	Art. 9.5 du règlement 2019/1241

			Eaux CICTA	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 22 règlement (UE) 2020/123
			Eaux CTOI	Navires UE	Interdiction de détention à bord, transbordement ou débarquement de carcasses ou parties de carcasses. Remise à la mer des captures accidentelles sans les blesser	Art. 28 règlement (UE) 2020/123
			Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
<b>Requin baleine</b>	<i>Rhincodon typus</i>	RHN	Toutes eaux	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
			Eaux CITT, Eaux CTOI, Eaux WCPFC	Navires pavillon Etat partie à CITT, CTOI ou WCPFC selon les eaux, inclus navires FR	Interdiction de caler une senne coulissante autour d'un spécimen s'il est repéré avant le début du coup de senne	Rés. CITT C-19-06 ; Rés. CTOI 13/05 ; CMM WCPFC 2019-04 (§.21)
			Toutes eaux	Tous navires	Si encerclement involontaire, mise en œuvre de toutes mesures raisonnables pour libérer le spécimen sans le blesser. Transmission à l'Etat du pavillon de toutes les informations sur l'incident (nombre de spécimens, zone, état de l'animal, description des faits et mesures prises)	Annexe II Convention CITES
<b>Requin féroce</b>	<i>Odonaspis ferox</i>	LOO	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
			Toutes eaux	Tous navires	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente	
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	

Requin gris	<i>Hexanchus griseus</i>	SBL	Eaux UE	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails	Art. 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241
				Eaux UE Méditerranéenne	Les captures accidentelles au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails de maximum 3 spécimens peuvent être détenues à bord ou débarquées, s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée en vertu du droit de l'Union	Art. 9.5 du règlement 2019/1241
Requin-hâ	<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond		
				Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement <b>LORSQU'IL est pêché à la palangre (LL)</b> En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
Requin lézard	<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	HXC	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
				Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond		
Requins marteaux nca	(famille) <i>Sphyrnidae</i>	SPY	Eaux UE	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails	Art. 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241
				Eaux UE Méditerranéenne	Les captures accidentelles au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlés ou de trémails de maximum 3 spécimens peuvent être détenues à bord ou débarquées, s'il ne s'agit pas d'une espèce protégée en vertu du droit de l'Union	Art. 9.5 du règlement 2019/1241

			Eaux CICTA	Navires UE	Interdiction de détention à bord, transbordement ou débarquement carcasses ou parties de carcasses. A l'EXCLUSION de l'espèce Requin-marteau tiburo (SPJ. <i>Sphyrna tiburo</i> )	Art. 22 règlement (UE) 2020/123
Requin marteau commun	<i>Sphyrna zygaena</i>	SPN	Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
Requin marteau halicorne	<i>Sphyrna lewini</i>	SPL	Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
Requin océanique	<i>Carcharhinus longimanu</i>	OCS	Eaux CICTA	Navires UE	Interdiction de détention à bord, transbordement ou débarquement carcasses ou parties de carcasses	Art. 22 règlement (UE) 2020/123
			Eaux CITT	Navires UE	Interdiction de pêche, de détention à bord, de transbordement ou de débarquement de carcasses ou parties de carcasses. Si capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé ; ET le navire doit communiquer à son Etat du pavillon le nombre de spécimens remis à la mer, avec l'indication mort/vif	Art. 36 et 37 du règlement (UE) 2020/123
			Eaux CTOI	Navires UE, EXCEPTES navires long HT <24m qui pratiquent exclusivement la pêche dans ZEE France et dont les captures sont exclusivement destinées à consommation locale	Interdiction de détention à bord, transbordement ou débarquement carcasses ou parties de carcasses. Remise à la mer des captures accidentelles sans les blesser	Art. 28 règlement (UE) 2020/123

			Eaux WCPFC	Navires UE	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement ou stockage de carcasses ou parties de carcasses. Remise à la mer des captures accidentelles sans les blesser	Art. 43 règlement (UE) 2020/123 et CMM WCPFC 2019-04 (§.17)
		Toutes eaux		Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
	BSK	<i>Cetorhinus maximus</i>	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1246
			Eaux UE	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails	Art. 9.2 et 9.4 du règlement 2019/1241
			Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	Interdiction de détention à bord, transbordement, débarquement, transport, stockage, vente, exposition ou proposition à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§. 6 et 8)
			Eaux CPANE	Navires pavillon Etat partie à CPANE, inclus navires FR	Interdiction de pêche ciblée. Si capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CPANE 8/2020
			Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
	BTH	<i>Alopias superciliosus</i>	Eaux CICTA	Navires UE	Interdiction de détention à bord, transbordement ou débarquement carcasses ou parties de carcasses	Art. 22 règlement (UE) 2020/123
	FAL	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Eaux CICTA	Navires UE	Interdiction de détention à bord	Art. 22 règlement (UE) 2020/123
<b>Requin pélerin</b>						
<b>Requin-renard à gros yeux</b>						
<b>Requin soyeux</b>						





<b>Sagre nain</b>	<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1246
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Sagre porte-feu à queue courte</b>	<i>Etmopterus brachyurus</i>	ETH	Eaux OPASE	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
					Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
<b>Sagre rude</b>	<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
			Eaux OPASE	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
<b>Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>						
<b>Squale</b>	<i>Centrophorus</i>	GUP			<b>Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>	
<b>Squale chagrin de l'Atlantique</b>	<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>						
<b>Squale</b>	<i>Scymnodon</i>	SYR			<b>Voir les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>	
<b>Squale grogneur velouté</b>	<i>Scymnodon ringens</i>	SSQ	Eaux OPASE	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
					Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	
<b>Squale liche</b>	<i>Dalatias licha</i>	SCK	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123

					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé
				<b>Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>	
<b>Squale savate</b>	<i>Deania calcea</i>	DCA	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2a, 4 et 14	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, Art. 16 règlement (UE) 2020/123 En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé
				<b>Voir également les mesures applicables aux Requins de grand fond</b>	
<b>Taupes nca</b>	<i>Isuridae</i>	MAK	Eaux UE Eaux UE Méditerranéenne	Tous navires	Interdiction de capture au moyen, de filets Art. 9.2 et 9.4 du règlement Les captures accidentelles au moyen de filets dérivants, de filets maillants de fond, de filets emmêlants ou de trémails de maximum 3 spécimens peuvent être

## Tableau récapitulatif des mesures de conservation des RAIES, par espèce

Attention : les mesures de conservations détaillées pour les Raies nca, s'appliquent à toutes les espèces de raies en plus d'autres mesures propres à chaque espèce, comme détaillé ci-dessous. Il en va de même des mesures qui s'appliquent à des familles (Rajidae, Mobulidae) et qui s'appliquent à toutes les espèces du groupe.

Nom commun	Nom latin	Code FAO	Zone géographique concernée	Navires concernés	Mesures de conservation	Réglementation
Raies nca	(ordre) Rajiformes	SRX	Eaux des sous-divisions CIEM 2a et 4	Tous navires UE de long HT supérieur à 15m	Quota de prises accidentelles : ne peuvent dépasser 25% du poids vif détenu à bord par sortie de pêche, sauf pour les captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
Raies Rajidae	(famille) Rajidae	RAJ	Eaux OPASE	Navires UE	Interdiction de pêche ciblée	Art. 38 règlement (UE) 2020/123
Raies Mobulidae (famille incluant les genres Manta et Mobula)	(famille) Mobulidae	MAN	Eaux CITT	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement de carcasses ou de parties de carcasses  En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 36 et 37 règlement (UE) 2020/123
			Eaux ORGPPS	Navires UE qui ne pratiquent pas la pêche de subsistance	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, proposition à la vente ou vente de carcasses ou de parties de carcasses  En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 30 règlement (UE) 2020/123
				Navires UE inscrits au registre de la CTOI	Dans le cadre de la pêche artisanale (autre que palangre (LL) ou pêche de surface), les captures accidentelles peuvent être débarquées exclusivement pour la consommation locale	

			Toutes eaux	Tous navires	Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Annexe II Convention CITES
<b>Diable de mer chilien</b>	<i>Mobula tarapacana</i>	RMT	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
<b>Diable de mer japonais</b>	<i>Mobula japonica</i>	RMJ	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
<b>Diable de mer pygmée</b>	<i>Mobula eregoodootenk ee</i>	RME	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
<b>Guitares nca</b>	Rhinobatidae	GTF	Eaux des sous-divisions CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
<b>Manta d'Alfred</b>	<i>Manta alfredi</i>	RMA	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241

<b>Mante de Munk</b>	<i>Mobula munkiana</i>	RMU	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Mante diable</b>	<i>Mobula hypostoma</i>	RMH	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Mante géante</b>	<i>Manta birostris</i>	RMB	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Petit diable</b>	<i>Mobula kuhlii</i>	RMK	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Petit diable de Guinée</b>	<i>Mobula rochebrunei</i>	RMN	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
<b>Petite manta</b>	<i>Mobula thurstoni</i>	RMO	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	

Diable de mer méditerranéen (Mante)	<i>Mobula mobular</i>	RMM	Eaux UE	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	
Pocheteau gris	<i>Raja batis</i>	RJB	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Reco. CGPM 42/2018/2 (§§.6 et 8)
			Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
Pocheteau gris de Norvège	<i>Raja nidarosiensis</i>	JAD	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
			Eaux des sous-divisions CIEM 6a et 6b, 7a-c, 7e-h et 7k	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	
Poisson-guitare fouisseur	<i>Rhinobatos cemiculus</i>	RBC	Eaux CPANE	Navires pavillon Etat partie à CPANE, inclus navires FR	Interdiction de pêche ciblée	Reco. CPANE 10/2020
			Toutes eaux	Tous navires	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
Raie arctique	<i>Raja hyperborea</i>	RJG	Eaux CPANE	Navires pavillon Etat partie à CPANE, inclus navires FR	Interdiction de pêche ciblée	Reco. CPANE 10/2020
					Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	

Raie blanche	<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Eaux des sous-divisions CIEM 6, 7, 8, 9 et 10	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Recommandation CGPM 42/2018/2 (§§.6 et 8)
Raie bouclée	<i>Raja clavata</i>	RJC	Eaux de la sous-division CIEM 3a	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 15 règlement (UE) 1380/2013
Raie brunette (ou ondulée)	<i>Raja undulata</i>	RJU	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
					Eaux des sous-divisions CIEM 6 et 10	Navires UE
			Eaux des sous-divisions CIEM 7d, 7e et 8	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 15 règlement (UE) 1380/2013
					La taille minimale des spécimens autorisés au débarquement est de 78cm, débarqués entiers ou éviscérés (pas sous la forme ailes ni pelées). Spécificités annuelles : dates d'ouvertures de la pêche, quantités débarquables par marées et par semaine, métiers et engins autorisés à débarquer ces spécimens.	Arrêtés du 28 janv. 2020 et du 10 mars 2020 établissant les modalités de gestion de la raie brunette dans les zones CIEM 7d et 7e, et 8, pour 2020

<b>Raie chardon</b>	<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Eaux des sous-divisions CIEM 6a et 6b, 7a-c et 7e-k	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
<b>Raie circulaire</b>	<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	Eaux des sous-divisions CIEM 6a et 6b, 7a-c et 7e-k	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
<b>Raie douce</b>	<i>Raja montagui</i>	RJM	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 3a, 4, 6a et 6b, 7d-k	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
<b>Raie fleurie</b>	<i>Leurocaraja naevus</i>	RJN	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 3a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
<b>Raie-guitare commune</b>	<i>Rhinobatos rhinobatos</i>	RBX	Méditerranée	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
<b>Raie lisse</b>	<i>Raja brachyura</i>	RJH	Eaux de la sous-division CIEM 2a	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 15 règlement (UE) 1380/2013
			Eaux des sous-divisions CIEM 3a, 4, 6a et 6b, 7a-k, 8 et 9	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
<b>Raie méele (ou batarde)</b>	<i>Raja microocellata</i>	RJE	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 4, 6a et 6b, 7a-c, 7e et 7h-k	Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
			Eaux de la sous-division CIEM 7d	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Annexe 1 A du règlement (UE) 2020/123
				Navires UE	Déclaration séparée des prises dans le journal de bord (code FAO 3-alpha spécifique de l'espèce et zone de capture)	

<b>Raie-papillon épineuse</b>	<i>Gymnura altavela</i>	RGL	Eaux CGPM	Navires pavillon Etat partie à CGPM, inclus navires FR	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Recommandation CGPM 42/2018/2 (§§.6 et 8)
<b>Raie radiée</b>	<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Eaux des sous-divisions CIEM 2a, 3a, 4 et 7d	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement et débarquement	Art. 16 règlement (UE) 2020/123
<b>Raies rhinidae</b>	(genres) <i>Rhina</i> spp et <i>Rhynchobatus</i> spp		Toutes eaux	Tous navires	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé Commerce international restreint : nécessité d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation	Art. 15 règlement (UE) 1380/2013 Annexe II Convention CITES
<b>Raie ronde</b>	<i>Raja fyllae</i>	RJY	Eaux CPANE	Navires pavillon Etat partie à CPANE, inclus navires FR	Interdiction de pêche ciblée	Reco. CPANE 10/2020

**Tableau récapitulatif des mesures de conservation des POISSONS-SCIE par espèce**

Nom commun	Nom latin	Code FAO	Zone géographique concernée	Navires concernés	Mesures de conservation	Réglementation
<b>Poisson-scie à dents étroites</b>	<i>Anoxypristis cuspidata</i>	RPA	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
<b>Poisson-scie commun</b>	<i>Pristis pristis</i>	RPR	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241

Poisson-scie nain	<i>Pristis clavata</i>	RPP	Eaux UE	Navires UE	En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	Recommandation CGPM 42/2018/2 (§§.6 et 8)
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
Poisson-scie trident	<i>Pristis pectinata</i>	RPP	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Art. 10.2 règlement (UE) 2019/1241
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	
Poisson-scie vert	<i>Pristis zijsron</i>	RPZ	Eaux UE	Navires UE	Interdiction de pêche, détention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente, exposition ou mise à la vente	Recommandation CGPM 42/2018/2 (§§.6 et 8)
					En cas de capture accidentelle, le spécimen doit être rapidement remis à la mer sans être blessé	